

APPROUVE PAR  
DELIBERATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
E. DATE  
DU 15 DECEMBRE 2020

Le Maire  
Jean-Yves Chapelet



## ANNEXES

### AU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE BAGNOLS-SUR-CEZE

ANNEXE 1 : PLAN DE ZONAGE

ANNEXE 2 : LEXIQUE

ANNEXE 3 : ARRETE MUNICIPAL DEFINISSANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION

ANNEXE 4 : CARTOGRAPHIE DES PANNEAUX DE LIMITES D'AGGLOMERATION

ANNEXE 5 : LISTE DES SECTEURS PROTEGES DE LA COMMUNE

ANNEXE 6 : CARTOGRAPHIE DES SECTEURS PROTEGES






**Règlement Local de Publicité**  
**ANNEXE N°1 : PLAN DE ZONAGE**

- ZR1 - Secteur patrimonial
- ZR2 - Habitations et équipements
- ZR3 - Activité
- ZR4 - Hors agglomération

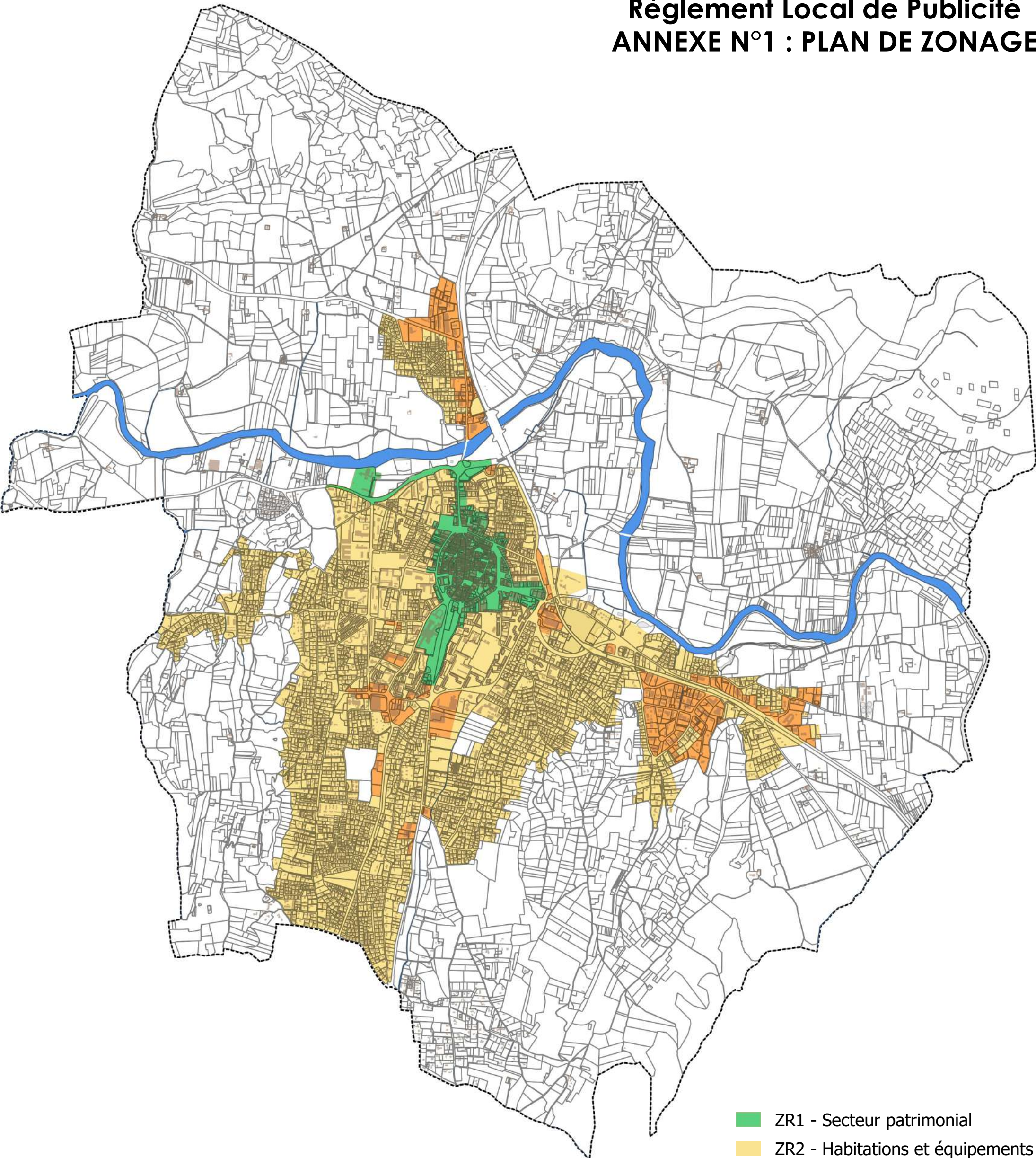
0 200 m





Cartographie Akhos 11/2019





## Règlement Local de Publicité ANNEXE N°1 : PLAN DE ZONAGE



-  ZR1 - Secteur patrimonial
-  ZR2 - Habitations et équipements
-  ZR3 - Activité
-  ZR4 - Hors agglomération

0 500 m





APPROUVE PAR  
DELIBERATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL ANNEXE 2 - REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE  
E. DATE  
DU 15 DECEMBRE 2020

Le Maire  
Jean-Yves Chapelet



## LEXIQUE

### **Agglomération :**

Article R.110-2 du Code de la Route : "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde" [...]

### **Bâche :**

On appelle bâche de chantier une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

On appelle bâche publicitaire une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

### **Chaussée :**

Article R.110-2 du Code de la Route : "Partie de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules "

### **Devanture en applique**

Devanture pour laquelle le nu extérieur de la façade est habillé par un coffrage de style ancien ou moderne, en applique.

### **Devanture en feuillure**

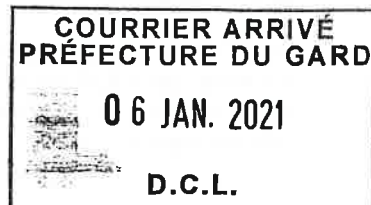
Se dit d'une devanture dont la vitrine est fixée dans un châssis posé en feuillure dans l'épaisseur du mur, en retrait par rapport au nu extérieur de la façade.

### **Enseigne :**

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce".

### **Enseigne en relief :**

Toute enseigne apposée sur façade avec une saillie supérieure à 0,01 m. Vitrophanies et enseignes peintes directement sur la façade ne sont donc pas considérées comme des enseignes en relief.



**Enseigne en bandeau :**

Enseigne allongée et horizontale placée sur le linteau surplombant une baie, sur la partie supérieure d'une baie ou sur l'imposte surplombant cette baie.

**Enseigne en applique :**

Enseigne de petit format appliquée (plaquée) sur un montant ou une baie de façade commerciale qui vient en complément de l'enseigne en bandeau.

**Enseignes et préenseignes temporaires :**

Articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-71 du Code de l'Environnement :

« 1- Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2- Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. »

**Façade commerciale d'établissement :**

Portion de la façade d'un bâtiment appartenant à un seul établissement (qui peut proposer plusieurs activités). Le long d'un même alignement urbain, on ne compte qu'une seule façade même si celle-ci comporte des décrochements.

**Imposte :**

Partie fixe ou mobile, vitrée ou non, occupant le haut d'une baie, au-dessus des éventuels battants de la baie et généralement en retrait des murs de la façade.

**Côté bordant la voie ouverte à la circulation publique :**

Le linéaire à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière est celui du côté continu bordant la voie ouverte à la circulation publique. Dans le présent règlement, le linéaire à prendre en compte ne concerne qu'une seule et même voirie. On ne peut pas cumuler le linéaire de deux voiries pour les unités foncières d'angle.

**Linteau :**

Dans le corps des articles du RLP, le linteau désigne la partie allongée horizontale au-dessus d'une baie, appartenant à un coffrage en bois et servant à recevoir une enseigne en bandeau.

**Micro affichage :**

Se dit de l'affichage publicitaire de petit format admis sur les devantures commerciales, y compris sur baie. Leur surface unitaire est inférieure à un mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de deux mètres carrés.

**Mobilier urbain recevant de la publicité :**

Toute installation ayant fait l'objet d'une convention avec la collectivité territoriale concernée, implantée sur le domaine public, présentant un caractère d'intérêt général et répondant aux dispositions des articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'Environnement.

- les abris destinés au public (abris voyageurs notamment),
- les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public,
- les colonnes porte-affiches ne pouvant supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles,
- les mâts porte-affiches ne pouvant comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives,
- le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne pouvant supporter qu'à titre accessoire une publicité commerciale de la même surface totale que celle réservée à ces informations et œuvres (planimètres par exemple).

**Montant :**

Élément vertical supportant la façade en bordure d'une baie ou d'une porte.

**Palissade de Chantier :**

Une palissade de chantier est une clôture provisoire masquant une installation de chantier. Elle est composée d'éléments pleins sur toute sa hauteur.

**Préenseigne :**

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée". Elle est normalement soumise au régime de la publicité en agglomération.

**Publicité :**

Article L.581-3 du Code de l'Environnement : "à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités".

**Publicité lumineuse :**

Article R.581-34 du Code de l'Environnement : "publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet". Dispositif pouvant être éclairé par projection à l'aide d'un dispositif d'éclairage externe ou par transparence. Les néons, lasers ou dispositifs numériques constituent des publicités lumineuses.

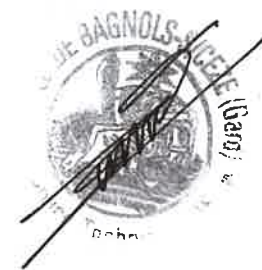
**Unité foncière :**

CE - 27 juin 2005 n°264667 : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

**Voirie :**

Code de l'Urbanisme : Intégralité des espaces dédiés à la circulation des véhicules à moteur (chaussée) ou des piétons (trottoirs) sur un terrain public ou privé. Une voirie peut avoir un seul ou deux sens de circulation et comporter plusieurs **voies** parallèles.





Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze

VU le code des communes art. L 131.3 et L 131.4

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer les limites de l'agglomération,

VU le code de la route article 44,

VU l'article 10 de l'arrêté ministériel du 22/7/54 sur la signalisation routière,

VU la circulaire interministérielle N°415 du 26/7/61,

VU la nécessité de modifier l'emplacement du panneau entrée d'agglomération,

VU l'avis de la DIR méditerranée,

VU l'arrêté municipal N°716/2010 du 25 octobre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Raymond Masse 3<sup>ème</sup> adjoint au maire pour les questions se rapportant aux personnes âgées, à la police, à la sécurité et aux anciens combattants,

DECIDE de modifier comme suit l'arrêté du 2 juin 1982 approuvé le 2 juin 1982,



### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les limites d'agglomération de la ville de BAGNOLS SUR CEZE sont définies comme suit :

- RN 86 route de Lyon sortie NORD de la ville au NORD du carrefour RN 86/ RD980 au PK 12,700
- RD 6086 route de Nîmes sortie SUD de la ville au PK 16,442
- RD 6 sortie OUEST de la ville route des Cévennes à l'OUEST du rond-point des Cévennes PK 45,798
- RD 5 au SUD du rond-point Georges Pompidou avenue Alphonse Daudet PK 2,370
- Avenue de l'Ancyse à l'Ouest du chemin Montigal limite de commune
- CD 360 entrée du Hameau de Carmignan au droit du lavoir public PK 3,952
- CD 360 à l'Est de la RN 86 PK 0.058
- RN 580 route d'Avignon à l'EST du rond-point Compère Morel PK 2,980
- RD 980 route de Barjac en amont du carrefour chemin Font des Chiens PK 20,602
- CD 165 au nord du rond-point Compère Morel PK 0,256
- CD 121 route d'Orsan PK 11.607

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 juin 1982 définissant les limites de l'agglomération, de la ville de Bagnols sur Cèze



**ARTICLE 3 :** exécution

Le commandant de Police Nationale, le Directeur Général des Services et toute personne de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise.

Fait à Bagnols-sur-Cèze le : 23 DEC. 2013

L'adjoint au Maire,  
Délégué à la police, à la sécurité publique  
à la solidarité et aux anciens combattants

**Raymond MASSE**



PREFECTURE DU GARD  
Reçu le  
24 DEC. 2013  
Bureau du Courrier

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture le 24 DEC. 2013

Et publication ou notification,  
Le 24 DEC. 2013

Le 10 JAN. 2014

Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué



Le Maire  
Jean-Yves Chapelet



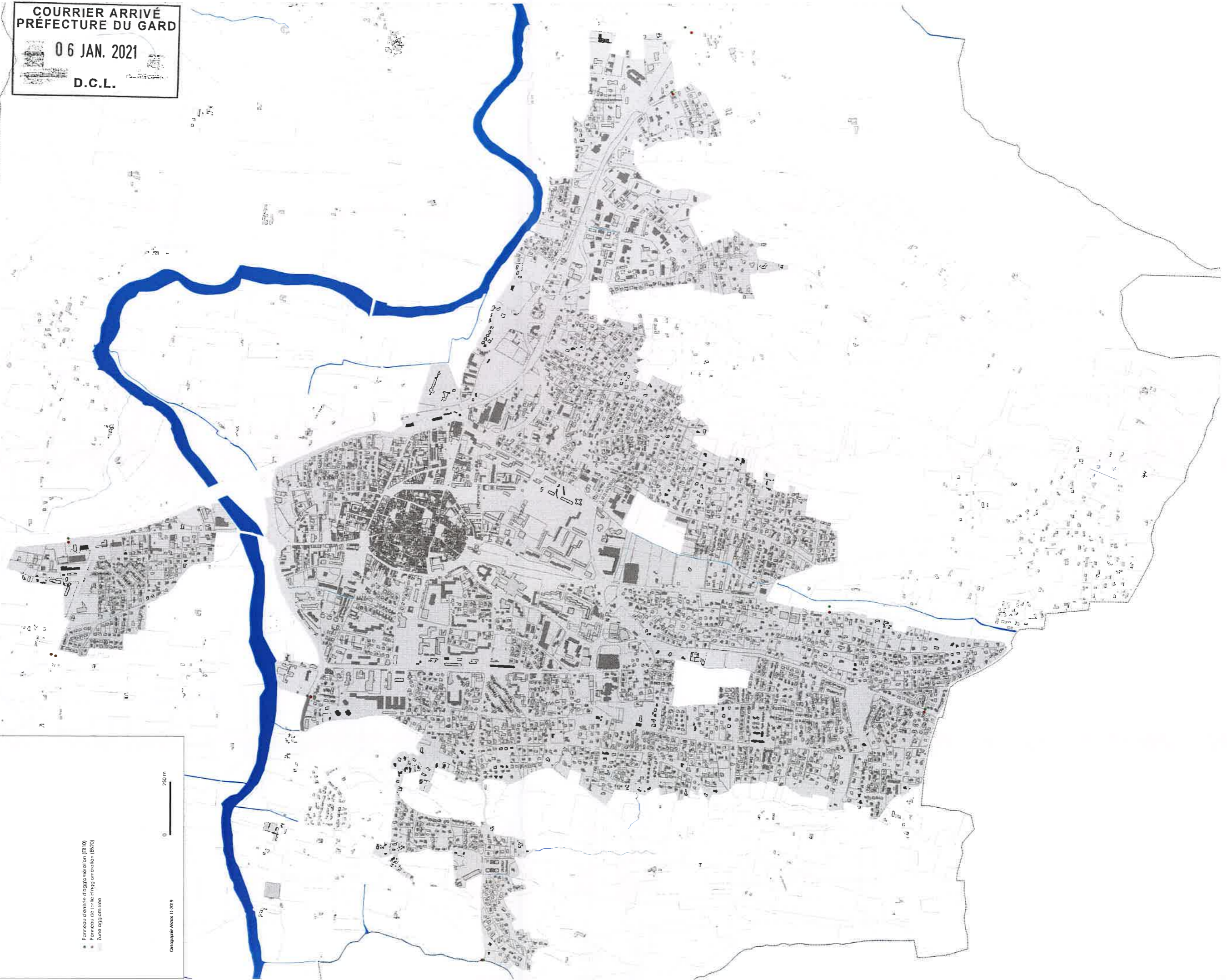
COURRIER ARRIVÉ  
PRÉFECTURE DU GARD  
06 JAN. 2021  
D.C.L.

APPROUVE PAR  
DELIBERATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
LE 15 DECEMBRE 2020

  
Règlement local de publicité  
ANNEXE 4  
Localisation des panneaux de  
limite d'agglomération

- Panneau d'entrée d'agglomération (E310)
- Panneau de sortie d'agglomération (E310)
- Zone agglomérée

Cartographie: Atlas 11-2019





APPROUVE PAR  
DELIBERATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE  
DU 15 DECEMBRE 2020

**ANNEXE 5 AU REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE.**

Le Maire  
Jean-Yves Chapelet



**LISTE DES SECTEURS PROTEGES**

**Site patrimonial remarquable :**

- Centre historique et bords de Cèze (ex ZPPAUP) - Création le 03/03/2008

**Monuments historiques inscrits**

- Eglise paroissiale Saint-Jean-Baptiste – Place Saint-Jean - Inscription le 28/11/2002
- Chapelle Saint-Martin-de-Saduran - Inscription le 06/12/1949

**Monuments historiques partiellement inscrits**

- Hôtel – 19 rue de la République - Inscription le 25/06/2002
- Hôtel de la Gorce – 3 rue Fernand Crémieux - Inscription le 06/12/1949
- Mairie – Place Auguste Mallet - Inscription le 01/05/1939
- Maison – 15 rue Fernand Crémieux - Inscription le 06/12/1949
- Manoir de Maransan - Inscription le 06/12/1949
- Abbaye des Bernardines de Valsauve – 10 rue Fernand Crémieux - Inscription le 03/05/1939
- Tour de l'Horloge – 5 rue de l'Horloge - Inscription le 03/05/1939
- Villa de la cité du Bosquet – 5 avenue de la Mayre - Inscription le 26/05/2014
- Villa de la cité du Bosquet – 21 avenue de la Mayre - Inscription le 26/05/2014



**Liste des sites inscrits**

- Place du marché et ses abords - Date de protection : 14/12/1942
- Parc du Mont Cotton - Date de protection : 24/02/1943

**Liste des sites Natura 2000 :**

- Site classé Natura 2000, intitulé «La Cèze et ses gorges» désigné en application de la directive « Habitats, faune, flore », arrêté de création du 19 juillet 2006



APPROUVE PAR  
DELIBERATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
E. DATE  
DU 15 DECEMBRE 2020

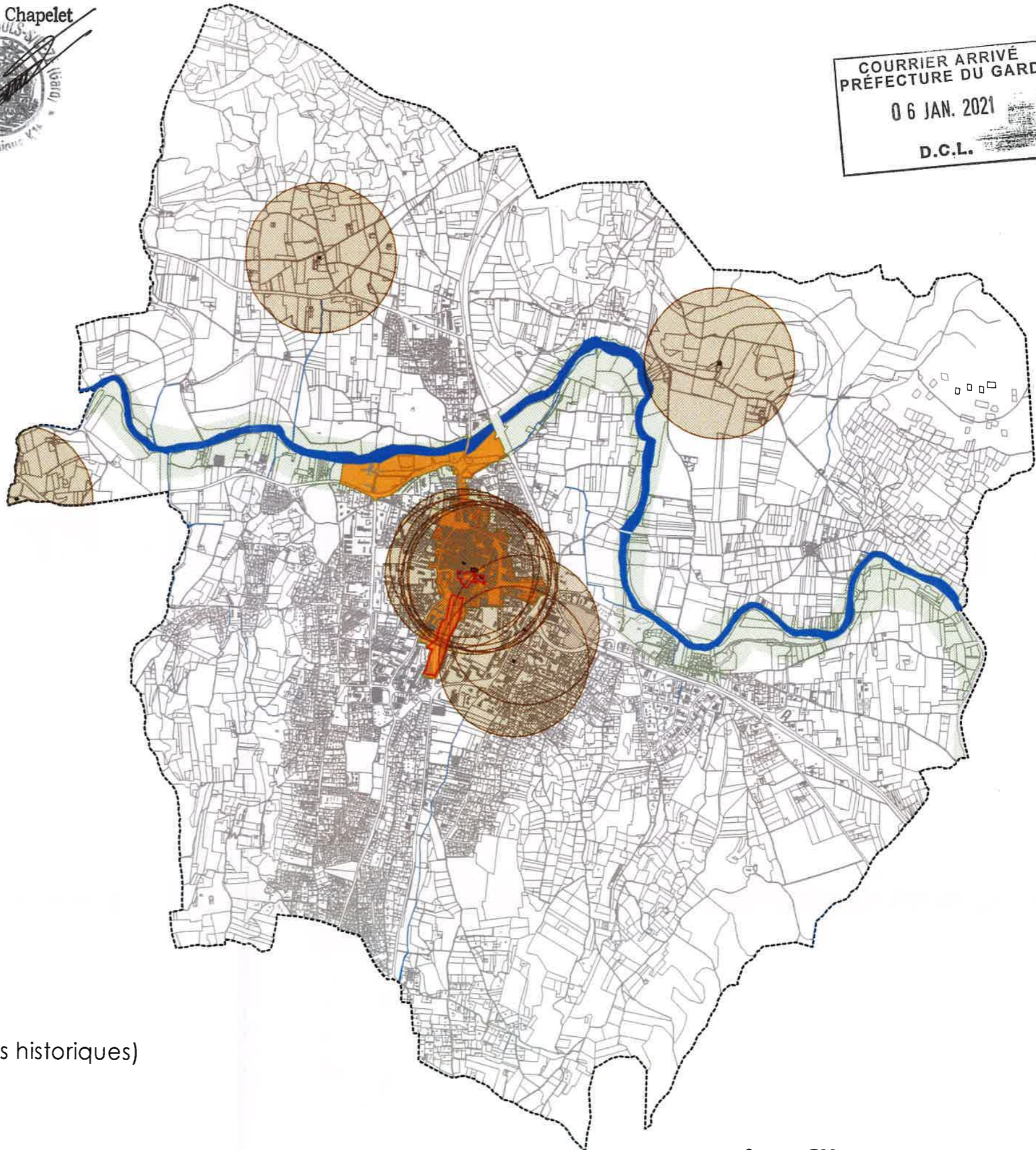
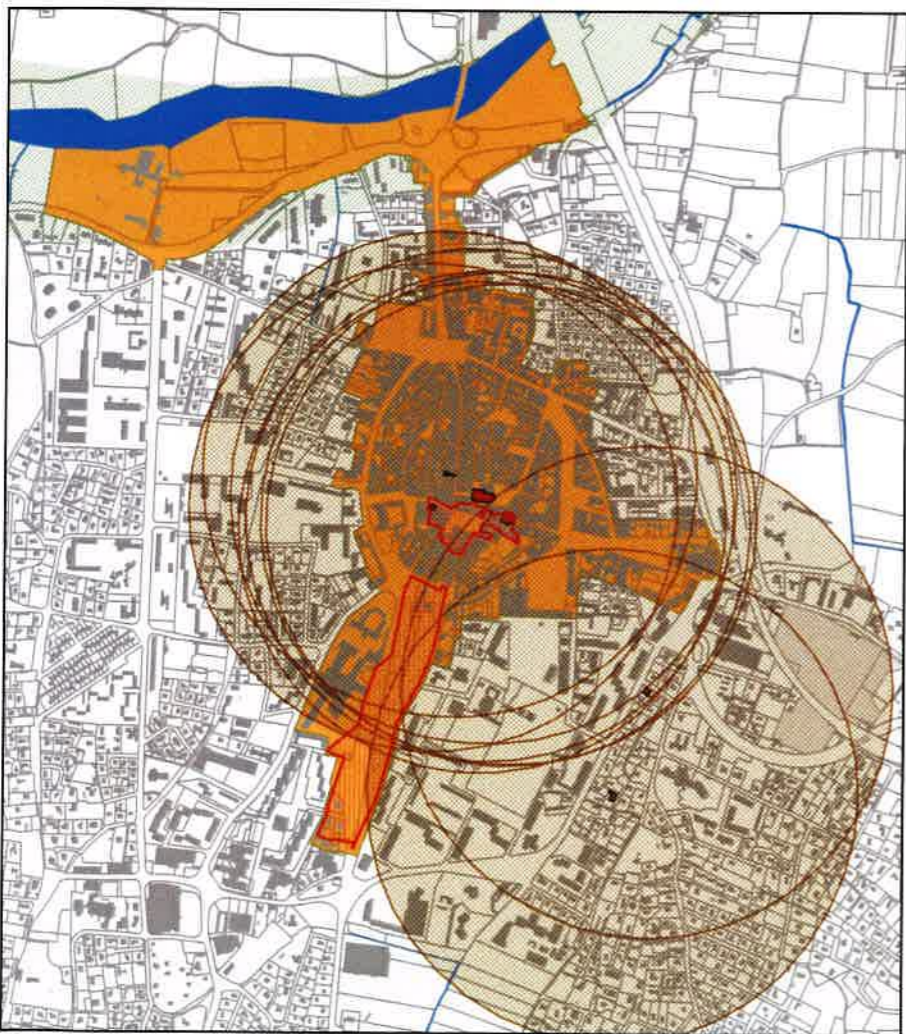


Le Maire  
Jean-Yves Chapelet

COURRIER ARRIVÉ  
PRÉFECTURE DU GARD  
06 JAN. 2021  
D.C.L.

# Règlement local de publicité ANNEXE 6

## Secteurs protégés



- Site patrimonial remarquable
- Monuments historiques inscrits
- Périmètre de 500 m (monuments historiques)
- Sites inscrits
- Natura 2000